

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF****DELIBERATION n°08/2022****OBJET : ANNULATION PARTIELLE DU PLU**

Conseillers en exercice :	27
Présents :	24
Excusés :	3
Pouvoirs :	2
Votants :	26

SÉANCE DU 7 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi sept mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 1^{er} mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Laurence MARGAILLAN, Jean-François PIOVESANA, Sylvie DAVILLER, Adjoint, Mesdames, Messieurs, Jeannot MANCINI, Jean-Marie ROUAN, Patrick LECLERCQ, Joëlle BOUHELIER, Lydie CHRETIENNOT, Vincenzo MARCIANO, Daniel DIB, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Stéphane GARAVAGNO, Eric ROMAN, Céline VERSACE, Nadège ISOARDO, Caroline RICORD, Emilie GAGLILOLO, Chantal NIOT, Marc MONIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Paul THIEULIN, Colette ZALMA, Bruno DEPOORTERE.

PROCURATIONS : Jean-Paul THIEULIN qui a donné pouvoir à Olivia LEVINGSTON, Colette ZALMA qui a donné pouvoir à Sylvie DAVILLER

SECRETAIRE DE SEANCE : Caroline RICORD

Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme communal ;

Vu le recours pour excès de pouvoir déposé par l'association « Sauvons Châteauneuf une association contre une urbanisation déraisonnable », demandant au Tribunal administratif d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Châteauneuf de Grasse a retiré la délibération du 13 mai 2019 et a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Nice du 10 janvier 2022 par laquelle la délibération du 19 septembre 2019 est annulée qu'en tant qu'elle classe en « zone A » la parcelle cadastrée section AI n°27 et en tant qu'elle supprime l'espace boisé classé situé sur la même parcelle ;

Considérant que le Juge administratif indique dans sa décision que « que la parcelle est située dans un secteur à dominante rurale et à la frontière entre une grande zone naturelle et un secteur urbanisé » ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu, et après en avoir délibéré :

APPROUVE l'annulation de la délibération du 19 septembre 2019 qu'en tant qu'elle classe en « zone A » la parcelle cadastrée section AI n°27 et en tant qu'elle supprime l'espace boisé classé situé sur la même parcelle ;

DECIDE DE CLASSER la parcelle cadastrée section AI n°27 en zone N assortie d'un espace boisé classé ;

DECIDE DE PROCEDER aux rectifications nécessaires sur le plan de zonage du PLU.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le 14 MAR. 2022
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le 14 MAR. 2022

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

